



Conseil économique et social

Distr. générale
10 août 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-sixième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: Nouvelles propositions

Proposition de rectificatif aux annexes 2 et 3¹

Communication du Gouvernement néerlandais

Résumé

Résumé analytique:	Des incohérences ont été relevées dans l'annexe 2 et entre l'annexe 2 et l'annexe 3 en ce qui concerne les listes de denrées.
Mesure à prendre:	Corriger les textes visés en adoptant les amendements proposés.
Documents connexes:	Aucun.

¹ Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.11).

Introduction

1. Des incohérences ont été relevées dans l'annexe 2 et entre l'annexe 2 et l'annexe 3 de l'ATP en ce qui concerne les listes de denrées. À la fin du paragraphe 4 de l'annexe 2, il est dit que pour deux denrées, le beurre et les jus de fruits concentrés, on admet une élévation de température au-dessus de la température indiquée dans l'annexe 2 lorsque les denrées sont destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination. La note de bas de page correspondante (note 1) précise que la température des denrées visées ne doit pas dépasser la température mentionnée à l'annexe 3. Cependant, le beurre et les jus de fruits concentrés ne sont pas mentionnés à l'annexe 3, et les descriptions des sept catégories présentées dans cette annexe ne permettent pas de déterminer clairement dans quelle catégorie il convient de les placer.

2. En outre, dans la liste de denrées de l'annexe 2, il existe une contradiction entre les descriptions données pour les groupes de denrées à -12 °C et à -18 °C. Ainsi, pour le groupe à -12 °C, on peut lire «Toutes denrées congelées (à l'exception du beurre)», tandis que pour le groupe à -18 °C, on peut lire «Poissons, produits préparés à base de poisson, mollusques et crustacés congelés ou surgelés et toutes autres denrées surgelées». Or, la formulation actuelle «Toutes denrées congelées (à l'exception du beurre)» n'autorise pas d'autres températures pour les poissons, les produits préparés à base de poisson, les mollusques et les crustacés congelés.

Proposition

3. Proposition 1 relative à l'annexe 2 (la partie de texte nouvelle est soulignée):

«Crèmes glacées-20 °C

Poissons, produits préparés à base de poisson, mollusques
et crustacés congelés ou surgelés et toutes autres

denrées surgelées -18 °C

Toutes denrées congelées (à l'exception des poissons,
produits préparés à base de poisson, mollusques et crustacés

et du beurre).....-12 °C

Beurre -10 °C».

4. Proposition 2 relative à l'annexe 3 (la partie de texte nouvelle est soulignée):

«III. Produits carnés³, lait pasteurisé, beurre, +6 °C ou température indiquée
produits laitiers frais (yaourts, kéfirs, crème sur l'étiquette ou sur les
et fromage frais⁴), plats cuisinés (viande, documents de transport)
poisson, légumes), légumes crus préparés
prêts à être consommés et préparations de
légumes⁵, jus de fruits concentrés et produits
à base de poisson non mentionnés ci-dessous

Justification

5. Si l'on ajoute les poissons, les produits préparés à base de poisson, les mollusques et les crustacés parmi les exceptions pour les denrées congelées en général, on peut leur attribuer des températures différentes.
 6. On ne sait pas clairement si les jus de fruits concentrés doivent être placés dans la catégorie des denrées congelées ou surgelées. On suppose néanmoins qu'ils sont congelés, ce qui peut sans nul doute être indiqué par le destinataire ou l'expéditeur. Aucune précision supplémentaire n'est donc nécessaire.
 7. Si l'on ajoute le beurre et les jus de fruits concentrés au groupe III de l'annexe 3, on rétablit la relation entre l'annexe 2 et l'annexe 3. L'ajout du beurre au groupe III n'est pas en contradiction avec les versions antérieures de l'annexe 3.
 8. Coûts: Aucun coût supplémentaire n'est prévu.
 9. Faisabilité: Aucun problème n'est prévu.
 10. Applicabilité: L'applicabilité sera plus grande.
-